

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

Adopté le 25 avril 2018 par le CA

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

Table des matières

1. Champ d'application de la Politique en matière de discipline	3
2. Enquête sur les incidents	3
3. Droit à la confidentialité de l'athlète ou du membre.....	4
4. Processus disciplinaire devant être respecté par les entraîneurs de Natation Gatineau	4
1. Avertissement verbal	4
2. Avertissement écrit.....	5
3. Dernier avertissement écrit.....	5
4. Probation	5
5. Suspension.....	6
6. Expulsion – résiliation de l'adhésion	6
5. Mise en application du processus disciplinaire	7

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

Natation Gatineau tentera de mettre en application des mesures disciplinaires justes, constructives et progressives en cas de violation de son Code de conduite et d'éthique.

La présente politique sera mise en œuvre par le personnel relevant de l'entraîneur-chef, qui est responsable de la discipline de tous les athlètes à Natation Gatineau.

1. Champ d'application de la Politique en matière de discipline

Les mesures disciplinaires, qui relèvent de la compétence de Natation Gatineau, seront guidées par les attentes énoncées dans le Code de conduite et d'éthique de Natation Gatineau. Son champ d'application peut s'étendre à un comportement survenu à l'extérieur du programme qui aurait une incidence négative sur l'équipe.

2. Enquête sur les incidents

i) Si un manquement au Code de conduite et d'éthique est soupçonné ou signalé à un entraîneur ou à un parent accompagnateur, l'entraîneur ou le parent accompagnateur examinera la preuve et discutera immédiatement de la situation avec l'athlète. L'entraîneur ou le parent accompagnateur peut demander des renseignements supplémentaires à l'athlète. L'entraîneur ou le parent accompagnateur devrait également discuter de la situation avec l'entraîneur-chef.

ii) Si l'entraîneur ou le parent accompagnateur est convaincu qu'aucun manquement n'a été commis, il en fera part à l'athlète.

iii) Si l'athlète admet avoir commis un manquement ou s'il y a existence de preuves crédibles qu'un manquement a été commis, l'entraîneur-chef déterminera les mesures disciplinaires appropriées à prendre. L'entraîneur-chef ou l'entraîneur de l'athlète communiquera avec les parents de l'athlète (jusqu'à l'âge de 18 ans) pour les informer de la situation et des conséquences auxquelles s'expose l'athlète.

Chaque cas de manquement est unique, car l'âge et les besoins de l'athlète varient d'un cas à l'autre. Par ailleurs, l'entraîneur-chef déterminera la marche à suivre dans chaque cas afin qu'une solution juste et constructive soit atteinte. L'athlète peut aussi choisir de présenter des preuves pour sa défense.

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

iv) Un athlète pourrait s'exposer à une ou plusieurs des mesures suivantes pour s'assurer qu'il ou qu'elle comprend le manquement, apprend de ses erreurs et reconnaît l'importance d'une conduite conforme aux attentes du programme de Natation Gatineau :

- Rencontrer ses parents et le ou les entraîneurs concernés;
- Rédiger une lettre, en prenant soin de décrire le manquement et les mesures que l'athlète prendra pour éviter de faire face à d'autres problèmes de cette nature;
- Être mis en probation, suspendu ou expulsé du Club.

La liste présentée ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, il s'agit d'un échantillon des types de conséquences pouvant résulter d'une violation du Code de conduite et d'éthique de Natation Gatineau.

3. Droit à la confidentialité de l'athlète ou du membre

La confidentialité des athlètes et des membres concernés sera respectée. Si l'athlète ou le parent ou tuteur soupçonne le contraire, il doit soumettre une plainte officielle au Comité de traitement des plaintes et résolution des conflits (CTPRC).

4. Processus disciplinaire devant être respecté par les entraîneurs de Natation Gatineau

Les mesures disciplinaires tiendront notamment compte de la nature et de la gravité du manquement et du préjudice causé, ainsi que de l'âge et des besoins de l'athlète ou du membre.

Le processus disciplinaire décrit dans les paragraphes qui suivent, à l'exception de l'expulsion, se veut un processus correctif visant à encourager les membres ou les athlètes à améliorer leur conduite ou leur performance afin qu'ils puissent poursuivre leur adhésion au Club.

Les entraîneurs de Natation Gatineau prendront les mesures suivantes au moment d'appliquer la discipline :

1. Avertissement verbal

- i) On entend par avertissement verbal une interaction entre l'entraîneur et l'athlète. Il peut être noté dans le journal des entraîneurs.

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

2. Avertissement écrit

- i) On entend par avertissement écrit une interaction entre l'athlète, l'entraîneur et les parents (un avis doit être envoyé aux parents d'un athlète de moins de 18 ans).
- ii) La consultation doit avoir lieu entre l'entraîneur de Natation Gatineau et l'entraîneur-chef; l'ébauche doit être approuvée par l'entraîneur-chef.
- iii) Si un membre ou un athlète reçoit un avertissement écrit, l'entraîneur-chef rencontrera l'athlète et ses parents (jusqu'à l'âge de 18 ans) pour discuter de la mesure disciplinaire imposée et le membre ou l'athlète devra signer l'avertissement. La signature apposée du membre ou l'athlète indique seulement que le membre ou l'athlète a pris connaissance de l'avertissement; en effet, elle ne sous-entend aucunement que le membre ou l'athlète est en accord avec l'avertissement.
- iv) Tous les avertissements écrits sont conservés dans le dossier du membre ou de l'athlète.

3. Dernier avertissement écrit

- i) On entend par dernier avertissement écrit une interaction entre l'athlète, l'entraîneur et les parents (un avis doit être envoyé aux parents d'un athlète de moins de 18 ans) qui pourrait entraîner l'imposition d'une mesure disciplinaire.
- ii) Tous les avertissements écrits sont conservés dans le dossier du membre ou de l'athlète.

4. Probation

- i) Un membre ou un athlète pourrait être mis en probation disciplinaire en raison d'un comportement qui laisse à désirer.
- ii) Un avis de probation écrit sera fourni par l'entraîneur de Natation Gatineau. Cet avis écrit fournit généralement une explication de la raison de la mesure disciplinaire imposée, la durée de la période de probation et un plan qui comprend la ou les mesures correctives imposées qui devront être dûment respectées au cours de la période de probation.
- iii) Tous les avis de probation sont conservés dans le dossier du membre ou de l'athlète.

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

iv) À la fin de la période de probation, et de temps à autre au cours de cette même période, le cas échéant, l'entraîneur ou l'entraîneur-chef, ou les deux, rencontreront le membre ou l'athlète pour examiner ses progrès.

v) Un membre ou un athlète en probation disciplinaire qui n'affiche pas d'amélioration satisfaisante est passible d'autres mesures disciplinaires à tout moment, jusqu'à et y compris l'expulsion du Club.

5. Suspension

i) Une suspension disciplinaire du Club en raison d'un manquement répété ou grave aux règles, aux politiques ou au Code de conduite et d'éthique de Natation Gatineau s'applique à l'entraînement, l'entraînement à sec, les compétitions, les événements sociaux, les déplacements et tout autre élément applicable du programme de Natation Gatineau.

ii) Le rapport de suspension doit être conservé dans le dossier du membre ou de l'athlète.

6. Expulsion – résiliation de l'adhésion

i) La décision d'expulser un membre ou un athlète sera prise à la suite de la consultation tenue entre l'entraîneur de l'athlète et le parent accompagnateur (le cas échéant), laquelle sera consignée dans un rapport de l'entraîneur-chef au président du Club.

ii) La décision menant à l'expulsion doit être approuvée par le Conseil d'administration de Natation Gatineau.

iii) En cas d'expulsion, un appel peut être soumis par écrit dans un délai de deux semaines et la décision sera ensuite examinée par le Comité de traitement des plaintes et de résolution des conflits conformément à la Procédure de traitement des plaintes et de résolution des conflits du Club.

Politique de Natation Gatineau en matière de discipline à l'intention des athlètes

5. Mise en application du processus disciplinaire

1. Le processus disciplinaire sera appliqué de manière équitable, constructive et progressive en se servant du Code de conduite et d'éthique de Natation Gatineau comme guide pour déterminer les transgressions.
2. Les mesures disciplinaires peuvent être omises ou répétées, selon ce que le Club juge approprié.
3. Les mesures disciplinaires correctives associées aux avertissements verbaux et écrits ne s'appliqueront pas à un manquement pour lequel le Club établit qu'il serait justifié d'imposer une expulsion immédiate ou, dans d'autres circonstances, lorsque le Club juge que des mesures correctives seraient inefficaces ou inappropriées.
4. La nature du manquement et les circonstances particulières déterminent si toutes les étapes du processus disciplinaire décrit ci-dessus sont suivies ou non.
5. En cas de soupçon d'intimidation ou de conduite criminelle, le Club se réserve le droit de suspendre ou d'expulser immédiatement un athlète ou un membre.
6. Toutes les décisions, ainsi que toutes les recommandations, qui vont au-delà d'un avertissement verbal seront toujours prises par un entraîneur en consultation avec l'entraîneur-chef.

Adopté le 25 avril 2018 par le CA